

L'émancipation

Accès à l'émancipation :

Il existe deux accès à l'émancipation :

- **l'émancipation de plein droit par le mariage** : dans les cas très limités où le mariage est autorisé avant 18 ans (autorisation accordée par le procureur de la République pour des motifs graves avec le consentement des parents) – [article 413-1 du code civil](#)
- **l'émancipation par décision judiciaire** pour les mineurs âgés de 16 ans révolus – [article 413-2 code civil](#)

Pour l'émancipation par décision judiciaire, la demande peut être faite par :

- les **parents** : conjointement ou l'un séparément en cas de désaccord entre eux. Si un seul des deux parents est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, il sera le seul à pouvoir faire la demande. - [article 413-2 alinéa 2 du code civil](#)
- le **conseil de famille** si l'enfant est placé sous tutelle. Le conseil de famille se réunit à la demande du tuteur, d'un membre du conseil ou du mineur lui-même pour se prononcer sur l'opportunité de demander ou non l'émancipation. - [articles 413-3 et 413-4 du code civil](#)

Le mineur lui-même ne peut pas saisir le juge d'une demande d'émancipation.

La demande doit reposer sur de « **justes motifs** », ce qui sera contrôlé par le juge. En particulier, le juge rejettera des demandes de parents qui souhaitent uniquement se décharger de leur responsabilité. - [article 413-2 alinéa 2 du code civil](#)

Dans le cas où le mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, l'émancipation doit être autorisée par le juge des enfants, puisque l'émancipation met fin aux mesures d'assistance éducative. - [article 375-7 alinéa 1^{er} du code civil](#)

Le mineur est obligatoirement entendu par le juge. Son avis est pris en compte mais il ne peut pas s'opposer à son émancipation. - [article 413-2 alinéa 2 du code civil](#)

Effets de l'émancipation :

- Effets à l'égard du mineur :

Le mineur émancipé acquiert la pleine capacité juridique et peut **accomplir seul tous les actes de la vie civile** : il peut seul agir en justice, conclure un contrat de travail, signer une vente etc. Le mineur devient seul responsable des dommages qu'il peut causer. - [article 413-6 alinéa 1^{er} du code civil](#)

L'émancipation **met fin aux mesures d'assistance éducative.** - [article 375 alinéa 1^{er} du code civil](#)

Certains actes jugés graves lui sont toujours interdits : il ne peut consentir seul à son mariage ou à son adoption sans le consentement de ses parents – [article 413-6 alinéa 2 du code civil](#). Il ne peut pas voter, conclure un PACS, conduire seul ou entrer dans un casino, puisqu'il faut avoir plus de 18 ans.

- Effets à l'égard des parents :

Le mineur émancipé **cesse d'être sous l'autorité parentale de ses parents** et/ou le cas échéant sous mesure de tutelle. L'émancipation met également fin à l'administration légale des biens du mineur. Les parents ne sont plus responsables des dommages que le mineur pourrait causer. - [articles 413-5 et 413-7 du code civil](#)

Toutefois, les parents **restent tenus de leur obligation d'entretien et d'éducation** et conservent certaines de leurs prérogatives fondamentales comme le consentement au mariage et à l'adoption – [article 371-2 du code civil](#)